



Nouvelle comptabilisation

Bruxelles, le 17 janvier 2024

Commission de Normalisation de la comptabilité des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale

CIRCULAIRE N° 16

Réf. : DGAEM/COM-NORM/16

Base légale : AR du 5 mai 1993, art.2, 2° et art. 4

Objet : Chèques-repas - comptabilisation

1. Exercice comptable d'entrée en vigueur : exercice 2024

2. But/contexte :

Cette circulaire vise à décrire la comptabilisation des chèques-repas suite à l'AR du 26 octobre 2023 relatif à l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative

3. Références :

3.1. Références légales :

AR du 26 janvier 2014 fixant le plan comptable normalisé des IPSS

3.2. Réunions plénières de la Commission : 27/06/2023, 15/12/2023, consultation électronique du 11/01/2023.

4. Version antérieure : FAQ La comptabilisation des chèques-repas – juin 2014

Le Président de la Commission,

D.MOENS

Règles de comptabilisation des chèques-repas

1. DEFINITION

Par arrêté royal du 26 octobre 2023, le gouvernement a décidé que des chèques-repas seraient attribués aux fonctionnaires fédéraux à partir du 1^{er} janvier 2024. Le chèque-repas est un avantage social collectif en nature, octroyé par l'employeur au travailleur, à l'exception des membres du personnel itinérant qui reçoivent une indemnité forfaitaire pour frais de séjour.

Le chèque-repas fait partie des charges non comprises dans les rémunérations, que l'employeur supporte, soit en vertu d'obligations contractuelles ou légales, soit de son propre gré. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les chèques-repas sont devenus obligatoires au sein des services appartenant à la fonction publique fédérale.

En principe, les chèques-repas ne sont pas soumis à cotisations de l'ONSS, ni imposable pour le fonctionnaire lorsque certaines conditions sont remplies, notamment l'importance de l'intervention du fonctionnaire dans la valeur du chèque-repas.

Le total des chèques-repas attribués à un travailleur doit correspondre au nombre de jours ou demi-jours prestés par lui durant le mois (avec des adaptations possibles).
Pour les écritures nous retiendrons qu'il y a une participation du travailleur (quote-part du travailleur), une quote-part de l'employeur et des frais de gestion facturés par la société qui émet les titres-repas.

2. BUT DE LA CIRCULAIRE

Le but de cette circulaire est de présenter les écritures pour une comptabilisation uniforme des chèques-repas au sein des institutions publiques de sécurité sociale.

3. ECRITURES

3.1. Données pour la comptabilisation de la facture d'achat

L'employeur achète auprès d'un fournisseur le chèque-repas à sa valeur faciale dont le maximum est fixé à ce jour à 6 EUR et le personnel doit contribuer au moins à hauteur de 1,09 EUR de ce montant.

A la valeur faciale des chèques-repas achetés s'ajoutent les frais administratifs du fournisseur et la TVA sur ces frais administratifs.

Le total de la facture du fournisseur est donc composé de :

- La valeur faciale du chèque-repas acheté :
 - Ce qui correspond à A+B
 - o Quote-part employeur : A
 - o Quote-part du personnel : B
- Les frais administratifs sur lesquels une TVA s'ajoute : C

3.2. Comptabilisation (chèques-repas électroniques)

1) Achat et distribution des chèques-repas (droit constaté)

6213 (8113)	Allocations sociales (valeur faciale du chèque-repas = Q/P employeur + Q/P personnel)			A+B	
6123 (8123)	Frais de bureau, de publication et de publicité (frais de gestion)			C	
		à 4815	Autres créiteurs divers (fournisseurs)		A+B+C

Une imputation budgétaire est nécessaire pour tous les montants puisque l'achat des chèques-repas, en totalité, constitue une opération budgétaire vis-à-vis de la société émettrice (droit constaté).

Le chèque (valeur faciale = montant brut) est considéré comme un avantage social octroyé par l'employeur (6213/8113). La quote-part du personnel sera néanmoins récupérée auprès du personnel via un compte de recettes (**à créer** : 7213/ 9113) de façon à respecter l'article 9 de l'AR du 26 janvier 2014 qui stipule qu'aucune compensation ne peut être opérée entre des éléments d'actif et de passif, entre des charges et des produits et entre des droits et des engagements.

Tous les frais de chèques-repas (pour les cartes initiales, les frais d'électronique des chèques, et le remplacement des cartes) seront repris dans le même compte (8123). Une distinction est possible au moyen d'un sous-compte.

2) Paiement au fournisseur :

4815	Autres créiteurs divers (fournisseurs)			A+B+C	
		à 550/560	Compte à vue en euros		A+B+C

3) Reprise (droit constaté) et retenue financière de la quote-part du personnel sur sa rémunération nette payable (fiche de paie)

6211 (8111)	Rémunération du personnel			M+N+O	
		à 453 454 455	Précomptes retenus ONSS Rémunérations à payer (net)		N O M-B
		7213 (9113)	Reprise de la quote-part du personnel – chèques-repas		B

Grâce à sa récupération (produit), la quote-part du personnel (charge) n'aura pas d'impact sur le résultat, ni dans le bilan. Un compte de rémunérations net pourrait éventuellement être présenté au Comité de gestion pour une meilleure information.

4. MESURE STRUCTURELLE POUR LE BUDGET

Le représentant de la Secrétaire d'Etat au budget au sein de la Commission de normalisation a communiqué les informations suivantes (résumé du mail du 19/12/2023).

« Vu la décision d'enregistrer la quote-part personnelle comme une recette budgétaire, un montant équivalent à cette recette (enregistrée sur un 911.3) peut être rajouté à l'enveloppe de personnel (article 811.3) afin de permettre aux IPSS d'assurer la charge des chèques repas.»

De manière pratique, il est proposé de ne faire cette opération qu'en 2024 et d'intégrer ce montant directement dans le budget normé (et de ne pas faire une évaluation chaque année comme pour les recettes propres). Il va de soi que si le montant qui sera calculé devait se révéler incorrect, une correction serait effectuée si nécessaire.

Conscient également que le montant estimé peut être différent selon la méthode utilisée, il est suggéré que le calcul soit fait **sur base du plan de personnel de chaque IPSS** qui devrait (en principe) donner une marge suffisante (vu qu'en général, le plan de personnel prévoit les actions/recrutements futurs et pas d'absence (maladies, crédits temps, ...)).

S'il devait s'avérer que les crédits supplémentaires prévus par le Gouvernement ne soient pas suffisants, il sera autorisé de transférer des crédits de fonctionnement ou d'investissement vers l'article 811.3 si nécessaire.